



Arrêt

n° 282 347 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris tous deux le 4 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant indique dans sa requête être arrivé en Belgique « *en 2011* ».

1.2. Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Il s'agit des décisions attaquées.

Il n'y a pas lieu de reproduire l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pour la raison exposée au point 2 ci-dessous.

L'interdiction d'entrée est, quant à elle, motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il est radie d'office depuis la date du 19.02.2019 et que son titre de séjour a été supprimé le 26.02.2019.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radie d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé consulté en ce jour, qu'il a reçu deux fois de la visite de sa mère.

Le fait que la mère de l'intéressé a acquis la nationalité belge et réside en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour.

Du dossier administratif de l'intéressé, nous apprenons qu'il a obtenu un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère, belge. Son père est resté au Congo (Rep. dem.) et ce serait sa tante maternelle qui l'a élevé de ces 3 à 11 ans. Notons que depuis février 2019, l'intéressé ne démontre pas entretenir des liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa grand-mère, ses demi-frères et soeurs, le compagnon de sa mère ou celle-ci. Il apparaît dans sa composition de ménage du 19.02.2019 (au RN) qu'il est isolé. L'intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En outre, le fait que la mère, ses demi-frères et demi-soeurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 18.02.2022, le document a été envoyé via le courrier interne de la prison suite à la crise sanitaire actuelle (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, d'injures par faits, écrits, images, emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le tribunal correctionnel de Louvain le 10.11.2021. L'intéressé a fait opposition à ce jugement, qui a été reçue par le tribunal correctionnel de Louvain le 04.05.2022.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaire ; coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Notons également que l'intéressé a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de la jeunesse de Bruxelles, le 14.07.2017, pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit et pour tentative de vol avec violence ou menace, la nuit. Il s'est également rendu coupable de non-respect des mesures Covid. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 28.08.2020 à une amende de 208 euros ou à une peine alternative d'emprisonnement de 8 jours.

La gravité (coups et blessures) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours.

2.1. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que le requérant a été rapatrié le 14 juin 2022 et que « *Le recours est donc devenu sans objet concernant l'ordre de quitter le territoire* ».

2.2. Il ressort par ailleurs d'un rapport de départ, adressé au Conseil par la partie défenderesse, que le rapatriement du requérant en RDC a effectivement eu lieu le 14 juin 2022.

2.3. A l'audience, la partie requérante a confirmé que le requérant a été rapatrié et la partie défenderesse a confirmé que l'ordre de quitter le territoire attaqué a ainsi été exécuté.

2.4. Interpellée quant à la subsistance d'un intérêt au recours ou à la subsistance de son objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

2.5. Un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel, qui épuise ses effets juridiques une fois qu'il est exécuté. Il n'est en effet exécutable qu'une seule fois et il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, en sorte que le recours en annulation dirigé à son encontre n'a plus d'objet (en ce sens, CE, arrêt n° 197.463 du 29 octobre 2009 et n° 225.056 du 10 octobre 2013).

Le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, et qu'il est dès lors irrecevable en ce qui concerne cette décision.

Ce constat n'empêche toutefois pas, dans le cadre de l'examen de l'interdiction d'entrée attaquée, l'exercice du contrôle de légalité incident prévu par l'article 159 de la Constitution, dès lors que le recours, quand bien même irrecevable à défaut d'objet, a été introduit dans le délai légal (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** de « *la violation des articles 1, 8°, 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 110ter vicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, articles 3, 8 et 13 CEDH, ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans ce qui semble être une **première branche**, il conteste « *la pertinence des motifs invoqués dans les décisions litigieuses au regard de sa situation d'étranger dont le titre a expiré, mais le séjour est et reste illimité et dont la résidence est toujours sur le territoire du Royaume* ».

Il fait valoir que : « *la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation inadéquate.*

Que ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull. cass., 2000, P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Qu'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement à la décision concernée.

Que "le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné " (C.E., n°53.199, 10 mai

1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243) ».

3.1.2. Dans ce qui semble être une **deuxième branche**, il soutient qu' « en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Étrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante, entre autre le fait que le requérant est arrivé en Belgique avant l'âge de 12 ans et qu'il est coupé de tous les liens et attaches avec son pays d'origine, de sa vie privée et familiale en Belgique, ainsi que la possibilité d'être auteur d'enfant belge en introduisant une procédure en reconnaissance de paternité ».

Il fait valoir qu' « en effet, il y a lieu de constater à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas avoir entrepris de démarches concernant la procédure de reconnaissance de son enfant, alors que le requérant était détenu à la prison de Lantin et la mère de l'enfant n'a pas su faire les démarches avec diligence suite à sa faible instruction.

Qu'en outre, sur ce point, il convient de souligner qu'au moment où l'enfant est né, les tensions existaient entre le requérant et la mère de l'enfant et qu'également suite à sa situation de séjour illégal, car il fallait d'abord régulariser son séjour afin d'entamer toutes ses démarches.

Que partant, l'Office des Étrangers, ne peut, sans violer les principes généraux de sécurité juridique, de la proportionnalité et de bonne administration, en notifiant au requérant les décisions attaquées, ce dernier doit mettre en balance entre les danger que le comportement de l'étranger représente pour l'ordre public et la sécurité nationale d'une part, et ses intérêts personnels et familiaux d'autre part.

CCE du 08 décembre 2017, n° 196.353.

Que cela implique une ingérence particulièrement grave que ces mesures constituent une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de "délinquants" ayant parfois passé une très grande partie, voire toute leur vie en Belgique, qui se trouvent séparés de leur famille, éloignés de leur lieu de social ou de vie, renvoyés dans un pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucune attache.

Que selon la Cour Constitutionnelle: "quant à la notion de raison d'ordre public et de la sécurité nationale":

"La notion de raison d'ordre public ou de la sécurité nationale implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État", "la notion de raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terrorisme, la criminalité liée au trafic de drogue, des actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des formes [sic] et des enfants, le trafic illicite de drogue, le trafic illicite d'armes, le blanchissement d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée".(B. 17.3 et B.17.4).

Enfin, elle relève que ces notions doivent être interprétées à la lumière des articles 23 et 45 de la loi du 15/12/1980 également introduits par la loi du 24/02/2017. Ces dispositions précisent que " la décision de fin de séjour fondée sur des raisons d'ordre public, des raisons graves d'ordre ou des raisons impérieuses de sécurité nationales doit être fondée sur le comportement individuel de l'intéressé qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société". (B.18.2 et B.54.3). Cour Constitutionnelle, arrêts n°111 et 112/2019 du 18 Juillet 2019.

Qu'en espèce, les faits reprochés au requérant ne sont pas visés et ne relèvent pas de la notion de raison d'ordre public et de la sécurité nationale.

Qu'en outre, loin de là le comportement individuel de l'intéressé, si elle a été réelle, elle n'est pas actuelle, le requérant a purgé sa peine et le couple qui s'est réconcilié est actuellement impliqué dans la procédure de reconnaissance de leur l'enfant commun.

Que les décisions d'éloignement n'impliquent pas une interdiction de revenir en Belgique, les interdictions d'entrée accompagnant les décisions d'éloignement ne peuvent être imposées à des ressortissants de pays tiers quand la personne concernée est en séjour irrégulier.

Que par contre les interdictions d'entrée pour ds [sic] raisons d'ordre public ou de sécurité nationale peuvent être imposées à tout étranger quelle que soit sa nationalité.

Qu'alors que l'infraction commis [sic] par l'intéressé n'est pas concerné [sic] par la notion de raison d'ordre public et de la sécurité nationale et par conséquent ne peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée.

Qu'en donnant l'ordre de quitter au requérant, l'autorité veut non seulement ignorer sa vie privée et familiale, en le soumettant aux traitements dégradants et inhumains .

Qu'une telle décision est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme, en ce que le requérant est obligé de retourner au Congo où il n'a aucun lien ni attache sociale.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Que d'ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension " la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE statuant en assemblée générale n°116003 du 19 décembre 2013). " (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension " il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH " (Doc. Pari., 53, 1825/001, p.17) ». (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014). »

Il conclut que « la décision de la partie adverse n'est donc pas adéquatement motivée ».

3.1.3. Dans ce qui semble être une **troisième branche**, il fait valoir que l'article 1er, 8° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour l'application de la présente loi, il faut entendre par interdiction d'entrée : la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement ».

Que l'article 74/11 § 1er de la loi précitée, « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée [...] ».

Que l'article 110 ter viciés de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, que l'étranger se trouvant notamment dans le cas prévu à l'article 74/11 de la loi reçoit la notification d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, conforme aux annexes 13septies ou 13sexties, selon qu'il fasse ou non l'objet d'une décision d'éloignement. »

Qu'il convient par ailleurs de souligner que tant le Conseil de Céans que le Conseil d'État ont précisé que, " Ainsi à la lecture de l'article 110ter viciés de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royale, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle assortit un ordre de quitter le territoire " (CCE, arrêt n° 92 527 du 30 novembre 2012 ; CCE, arrêt n°95142 du 15 janvier 2013 ; CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013). »

Il fait également valoir que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or en l'espèce, elle estime que son intérêt de ne pas voir interrompre son projet de reconnaître l'enfant, sa vie privée et familiale, l'emporter sur le but visé par l'article 7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers.

Qu'en l'occurrence, en cas d'exécution de la décision entreprise, le requérant se verrait ainsi expulsé du territoire et interdit d'entrée de 3 ans, alors qu'il a déjà entamé la procédure de reconnaissance de l'enfant et en matière de personne sa présence est exigée.

Qu'en espèce, l'ordre de quitter le territoire est notifié en violation des lois du 24/02 et du 15/03/2017, et du principe de la bonne administration, en ce que les faits reprochés au requérant ne sont pas visées par la notion de raison d'ordre public et de sécurité nationale telle que défini ou interprétée par la Cour Constitutionnelle en date du 18 Juillet 2019. »

Il conclut que « par conséquent la décision d'interdiction d'entrée perd toute sa légalité ».

3.2. Le requérant prend un **second moyen** « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2.1. Dans ce qui semble être une **première branche**, il fait valoir : « qu'il y a lieu de considérer la vie privée de la partie requérante en ce que la mesure d'interdiction d'entrée de trois ans aurait pour conséquence de violer l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection non seulement du droit au respect de la vie familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée.

Qu'en effet, l'article 8 vanté sous le moyen protège la vie privée de la requérante [sic] en ce que cette dernière qui vit en Belgique depuis bientôt quatre 11 ans [sic], y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, notamment que sa grand-mère, sa mère, ses frères et soeurs sont établis en Belgique.

Qu'en plus le requérant au moment de son arrestation vivait en cohabitation avec un sujet belge, avec lequel il a actuellement un projet de fonder une communauté de vie et qu'ils ont un enfant en commun, dont la procédure en paternité est en cours devant le tribunal de famille.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence ou l'éventuel retour en Belgique de la requérante qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour CEDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013).

Que la situation de la partie requérante, entre autre le fait qu'elle est arrivée en Belgique avant l'âge de 12 ans et qu'elle a coupé de tous les liens et attaches avec son pays d'origine, sa vie privée et familiale en Belgique avec sa grand-mère, sa mère, ses frères et soeurs, ainsi que la possibilité d'être auteur d'enfant dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, la mesure contenue dans l'actes attaqués est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH. Il conclut que « ce faisant, la partie adverse viole les dispositions légales vantées sous le moyen ».

3.2.2. Dans ce qui semble être une **seconde branche**, il fait valoir que : « l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27).

Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : « En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès ».

Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'il a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ».(Tribunal civil de Bruxelles (référés) ,8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278- 282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, «• L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Annexes 13 septies) notifié à la requérante [sic] le 04/05/2022 est susceptible de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision ».

Alors que la décision d'éloignement enjoint à la partie requérante de quitter le territoire dans les trente jours.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante [sic] sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de ces recours que la loi a prévu et qu'elle [sic] a décidé d'introduire auprès de Votre Conseil pour faire valoir leurs droits.

Qu'en donnant l'ordre de quitter au requérant, l'autorité veut non seulement ignorer sa vie privée et familiale, en le soumettant aux traitements dégradants et inhumains dans un pays où il n'a aucune attaches sociale .

Qu'une telle décision est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme.

Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à son éloignement sans violer article [sic] 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense de la requérante [sic] dans le cadre des recours qu'elle entende [sic] introduire contre la partie adverse devant Votre Conseil.

Que d'ailleurs, le fait que la partie adverse n'ait pas encore répondu aux griefs et arguments que la requérante entend soulever dans le cadre de ses recours constitue déjà, pour elle, un préjudice grave difficilement réparable, puisqu'elle ne le fera plus une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'Etat, arrêt 170.720 du 3/05/2007). »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 8°, 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de sécurité juridique à défaut pour le requérant d'expliquer de quelle manière l'interdiction d'entrée attaquée y porterait atteinte.

Le principe de bonne administration n'ayant pas de contenu précis, il ne peut, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le premier moyen est enfin irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article « 110tervicies » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cette disposition étant inexistante.

S'agissant de l'argument selon lequel une annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'encontre du requérant, devrait entraîner l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil a constaté au point 2. du présent arrêt que le recours relatif à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est devenu sans objet. Le requérant ne justifie dès lors pas d'un intérêt à se prévaloir d'une éventuelle annulation de cet ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, il convient de relever que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cet article, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une

erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est motivée comme suit :

« [...] Article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

4.2.3. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse a fixé celle-ci à trois ans. Elle a notamment relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, d'injures par faits, écrits, images, emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le tribunal correctionnel de Louvain le 10.11.2021. L'intéressé a fait opposition à ce jugement, qui a été reçue par le tribunal correctionnel de Louvain le 04.05.2022. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Notons également que l'intéressé a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de la jeunesse de Bruxelles, le 14.07.2017, pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit et pour tentative de vol avec violence ou menace, la nuit. Il s'est également rendu coupable de non-respect des mesures Covid. Faits pour lesquels il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 28.08.2020 à une amende de 208 euros ou à une peine alternative d'emprisonnement de 8 jours* ».

La partie défenderesse a estimé que « *La gravité (coups et blessures) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme actuellement causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Eu égard au caractère violent des faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée, sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Une telle motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris à son encontre, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

4.2.4. Les développements de la requête relatifs à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale et la jurisprudence y relative, sont dénués de toute pertinence dans la présente affaire, dès lors que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, pour l'application duquel le simple constat du fait qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour quitter le territoire, suffit à fonder valablement la décision attaquée. Cette absence de délai pour quitter le territoire est, dans l'ordre de quitter le territoire du 4 mai 2022 (cf. point 2.5. in fine ci-dessus), motivée, entre autres, par le fait qu'il existe un risque de fuite, risque de fuite non contesté par la partie requérante et qui suffit à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire. En effet, un motif non (valablement) contesté suffit.

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, la décision attaquée n'est nullement fondée sur l'article 74/11, alinéa 4, de la même loi, visant l'hypothèse dans laquelle le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le requérant ne justifie dès lors pas d'un intérêt à la critique à cet égard. Le Conseil observe, au demeurant, que le requérant ne conteste pas la réalité des infractions énumérées dans la décision attaquée.

4.2.5. Il apparaît, à la lecture de l'interdiction d'entrée attaquée, que la partie défenderesse a dûment procédé à un examen individuel des circonstances de la cause et qu'elle a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, à savoir la présence en Belgique de la grand-mère, de la maman, du compagnon de celle-ci et des demi-frères et sœurs du requérant. Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a fait parvenir à la prison de Lantin, où le requérant se trouvait alors, un questionnaire, dans le cadre de son droit d'être entendu et que le requérant n'a réservé aucune suite à ce questionnaire (fait relevé dans l'interdiction d'entrée attaquée et non contesté par le requérant). Il ne peut dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des informations qui n'ont pas été portées à sa connaissance

en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne l'interdiction d'entrée attaquée. Aucun défaut de minutie ou d'examen individuel n'est dès lors démontré.

Le Conseil rappelle à cet égard que éléments qui n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.6. Le requérant dénonce le non-respect du principe de proportionnalité du fait de l'adoption de la décision attaquée, en insistant sur la présence de membres de sa famille en Belgique, de l'absence de lien avec son pays d'origine et de l'existence d'une procédure de reconnaissance de paternité qui serait en cours. Ce faisant, il invite, en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision attaquée, ou à l'opportunité de la durée de celle-ci, ce pourquoi le Conseil est sans compétence.

4.2.7. L'affirmation selon laquelle « *les interdictions d'entrée accompagnant les décisions d'éloignement ne peuvent être imposées à des ressortissants de pays tiers quand la personne concernée est en séjour irrégulier* », n'est ni étayée ni détaillée, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite.

4.2.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.8.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse a dûment pris en compte les éléments de vie privée et familiale alléguée en Belgique, dont elle avait connaissance, au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a, à cet égard, relevé que « *depuis février 2019, l'intéressé ne démontre pas entretenir des liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa grand-mère, ses demi-frères et sœurs, le compagnon de sa mère ou celle-ci. Il apparaît dans sa composition de ménage du 19.02.2019 (au RN) qu'il est isolé. L'intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère. Il ressort de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Elle par ailleurs considéré que « *le fait que la mère, ses demi-frères et demi-sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pouvait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ». Elle a enfin précisé que « *concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut*

considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH [...]. Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire ».

Il en résulte qu'outre le fait que l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique a été remise en question par la partie défenderesse, celle-ci a néanmoins procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public et de la nécessité de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration. Cette motivation n'est pas utilement mise en cause par le requérant qui en prend le contre-pied et tente d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il ne démontre pas non plus que les effets de cette décision seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration ou de protection de l'ordre public en Belgique.

Le Conseil rappelle, s'agissant de la présence en Belgique de la grand-mère, de la maman, du compagnon de celle-ci et des demi-frères et sœurs du requérant, que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Mokrani contre France, op. cit., § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, force est de constater que les seules considérations de la requête à l'égard de la dépendance qui existerait entre le requérant et sa famille en Belgique, à savoir le fait qu'il serait arrivé en Belgique à l'âge de onze ans et qu'il n'aurait pas d'attaches avec son pays d'origine, n'établissent pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La cohabitation du requérant avec une citoyenne belge avec laquelle il aurait un projet de communauté de vie et la procédure en reconnaissance de paternité sur l'enfant de celle-ci, invoqués pour la première fois en termes de requête, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Ces éléments ne peuvent par ailleurs pas être pris en compte par le Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quoi qu'il en soit, il convient également d'observer surabondamment que, contrairement à ce que le requérant semble soutenir, il n'a pas fait l'objet, parallèlement à la décision d'interdiction d'entrée ici en cause, d'une décision de fin de séjour mais uniquement d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). S'agissant donc en l'espèce d'une première admission (l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 4 mai 2022 ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis » mais constatant que la partie requérante a perdu antérieurement son titre de séjour), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer une interdiction d'entrée, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, le requérant n'allègue et ne démontre a fortiori nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'interdiction d'entrée. Il ne saurait donc être question, sous cet angle non plus, de violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

4.2.9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la simple affirmation, qui plus est non étayée, selon laquelle le requérant n'aurait pas d'attaches avec son pays d'origine ne consiste pas en un élément consistant, concret et précis de nature à établir qu'il serait personnellement exposé à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH résultant de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est dès lors démontrée.

4.2.10. Enfin, le requérant n'a plus aucun intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH, à supposer qu'elle l'ait été au sujet de l'interdiction d'entrée ici en cause (son argumentation semblant davantage afférente à l'ordre de quitter le territoire, qui n'est plus l'objet du recours - cf. ci-dessus) dès lors qu'il a pu faire valoir ses arguments devant le Conseil dans le cadre du présent recours. Ce constat n'est pas éternisé par la circonstance qu'il n'est pas présent personnellement en Belgique, dès lors qu'il a pu être représenté par un avocat. De même, s'agissant des autres procédures qui seraient ouvertes en Belgique, le requérant n'étaye pas les raisons pour lesquelles le fait qu'il soit valablement représenté par son avocat ne serait pas suffisant.

4.3. Aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX